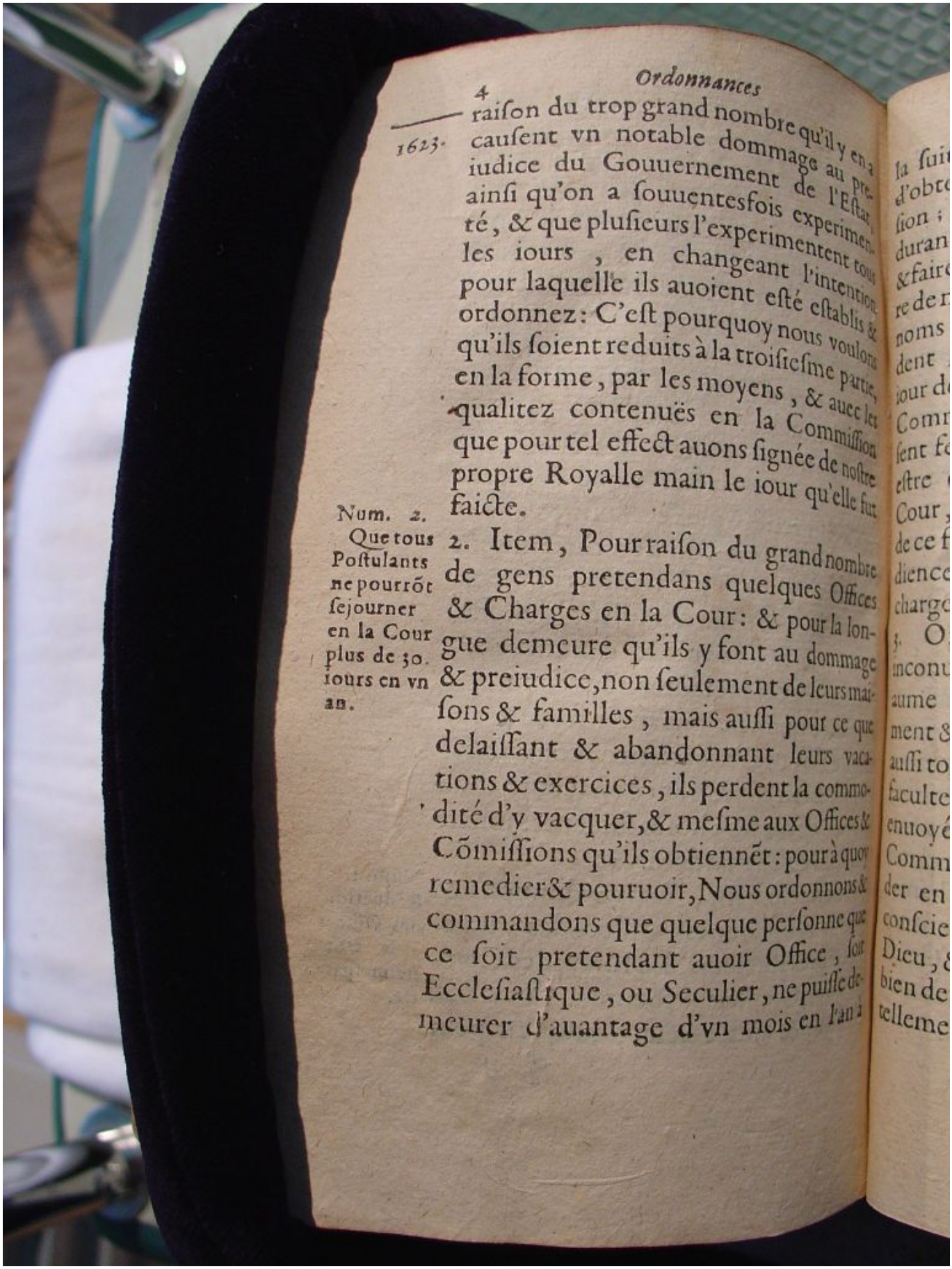
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_04.jpg



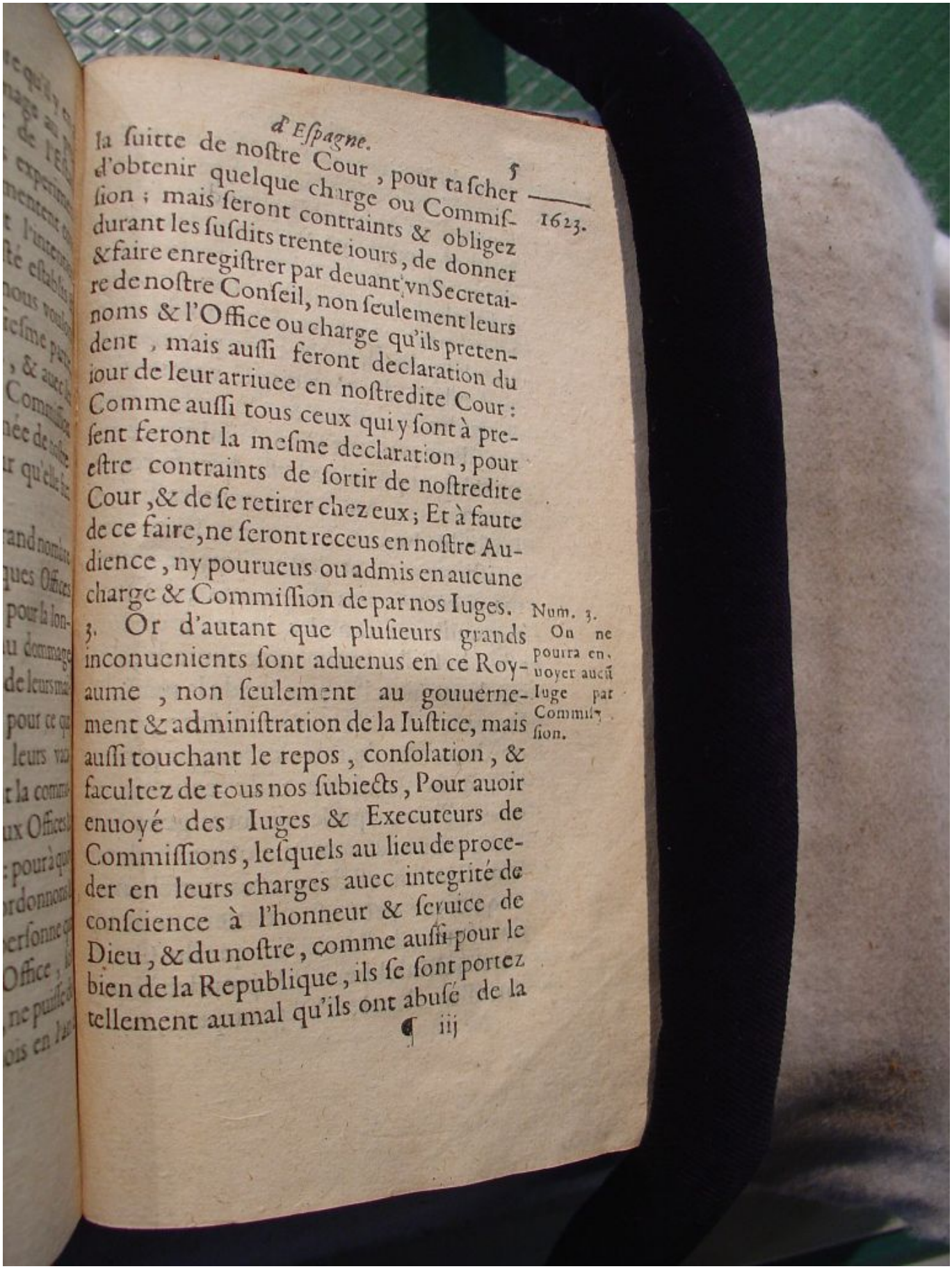
1623. raiſon du trop grand nombre qu'il y en a cauſent vn notable dommage au preiudice du Gouuernement de l'Eſtat, ainſi qu'on a ſouuentesfois experimenté, & que pluſieurs l'experimentent tous les iours, en changeant l'intention pour laquelle ils auoient eſté eſtablis & ordonnez: C'eſt pourquoy nous voulons qu'ils ſoient reduits à la troiſieſme partie, en la forme, par les moyens, & auec les qualitez contenuës en la Commiſſion que pour tel effect auons ſignée de noſtre propre Royalle main le iour qu'elle fut faicte.

Num. 2. Que tous Poſtulants ne pourrõt ſejourner en la Cour plus de 30. iours en vn an.

2. Item, Pour raiſon du grand nombre de gens pretendans quelques Offices & Charges en la Cour: & pour la longue demeure qu'ils y font au dommage & preiudice, non ſeulement de leurs maiſons & familles, mais auſſi pour ce que delaiſſant & abandonnant leurs vacations & exercices, ils perdent la commodité d'y vacquer, & meſme aux Offices & Cõmiſſions qu'ils obtiennẽt: pour à quoy remedier & pouruoir, Nous ordonnons & commandons que quelque perſonne que ce ſoit pretendant auoir Office, ſoit Eccleſiaſtique, ou Seculier, ne puiſſe demeurer d'auantage d'vn mois en l'an à

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_05.jpg



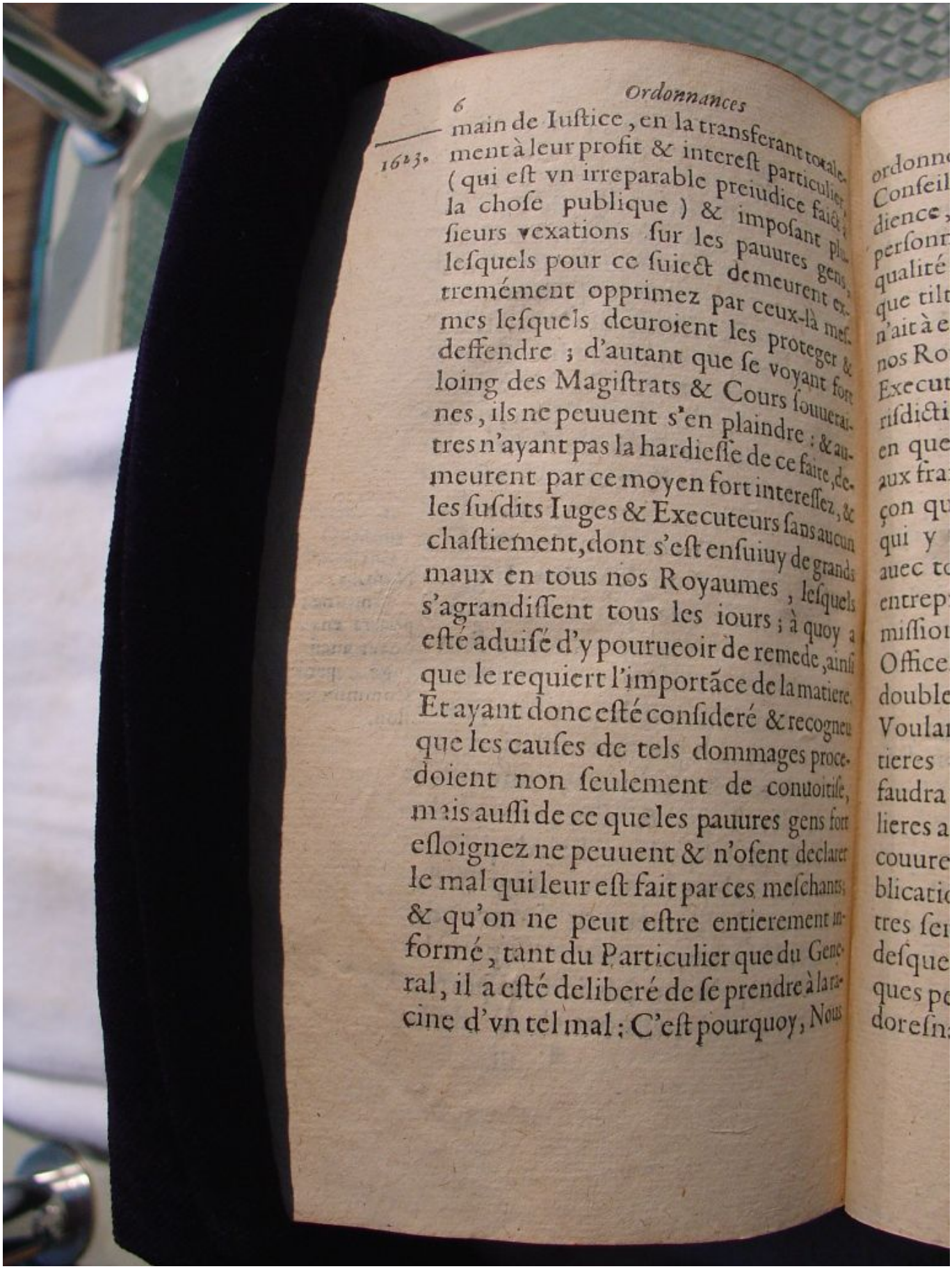
la suitte de nostre Cour, pour tascher d'obtenir quelque charge ou Commission ; mais seront contraints & obligez durant les susdits trente iours, de donner & faire enregistrer par deuant vn Secretaire de nostre Conseil, non seulement leurs noms & l'Office ou charge qu'ils pretendent, mais aussi feront declaration du iour de leur arriuee en nostredite Cour : Comme aussi tous ceux qui y sont à present feront la mesme declaration, pour estre contraints de sortir de nostredite Cour, & de se retirer chez eux ; Et à faute de ce faire, ne seront receus en nostre Audience, ny pourueus ou admis en aucune charge & Commission de par nos Iuges. 1623.

Num. 3. On ne pourra enuoyer aucũ Iuge par Commission.

3. Or d'autant que plusieurs grands inconuenients sont aduenus en ce Royaume, non seulement au gouuernement & administration de la Iustice, mais aussi touchant le repos, consolation, & facultez de tous nos subiects, Pour auoir enuoyé des Iuges & Executeurs de Commissions, lesquels au lieu de proceder en leurs charges auec integrité de conscience à l'honneur & seruice de Dieu, & du nostre, comme aussi pour le bien de la Republique, ils se sont portez tellement au mal qu'ils ont abusé de la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

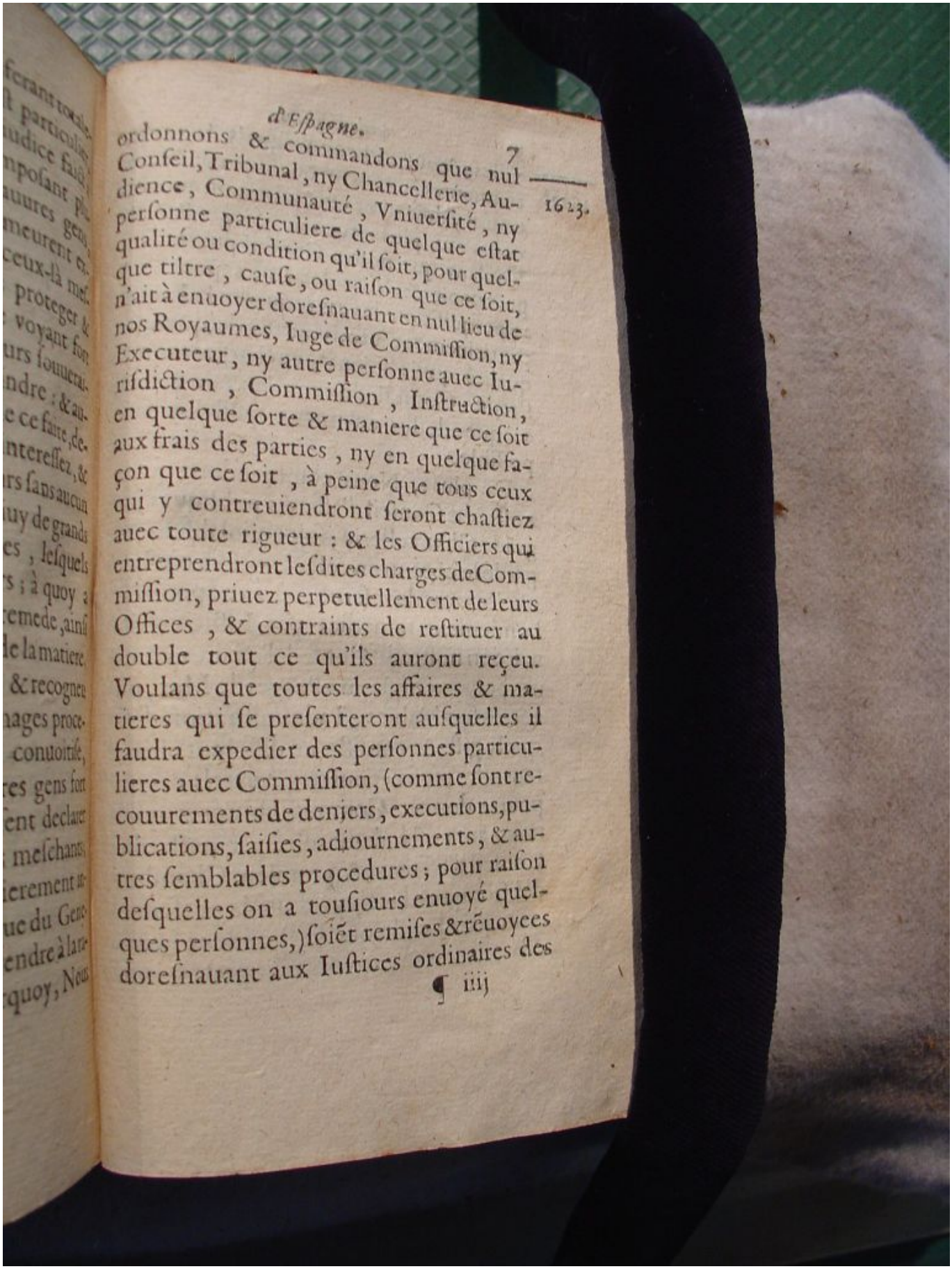
1623_ord_06.jpg



1623. main de Iuſtice, en la transferant totalement à leur profit & intereſt particulier, (qui eſt vn irreparable preiudice faict à la choſe publique) & impoſant pluſieurs vexations ſur les pauures gens, leſquels pour ce ſuiect demeurent extremément opprimez par ceux-là meſmes leſquels deuroient les proteger & deffendre ; d'autant que ſe voyant fort loing des Magiſtrats & Cours ſouueraines, ils ne peuuent s'en plaindre : & autres n'ayant pas la hardieſſe de ce faire, demeurent par ce moyen fort intereſſez, & les ſuſdits Iuges & Executeurs ſans aucun chaſtiement, dont s'eſt enſuiuy de grands maux en tous nos Royaumes, leſquels s'agrandiſſent tous les iours ; à quoy a eſté aduiſé d'y pourueoir de remede, ainſi que le requiert l'importãce de la matiere. Et ayant donc eſté conſideré & recogneu que les cauſes de tels dommages procedoient non ſeulement de conuoitiſe, mais auſſi de ce que les pauures gens fort eſloignez ne peuuent & n'oſent declarer le mal qui leur eſt fait par ces meſchans, & qu'on ne peut eſtre entierement informé, tant du Particulier que du General, il a eſté deliberé de ſe prendre à la racine d'vn tel mal ; C'eſt pourquoy, Nous

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

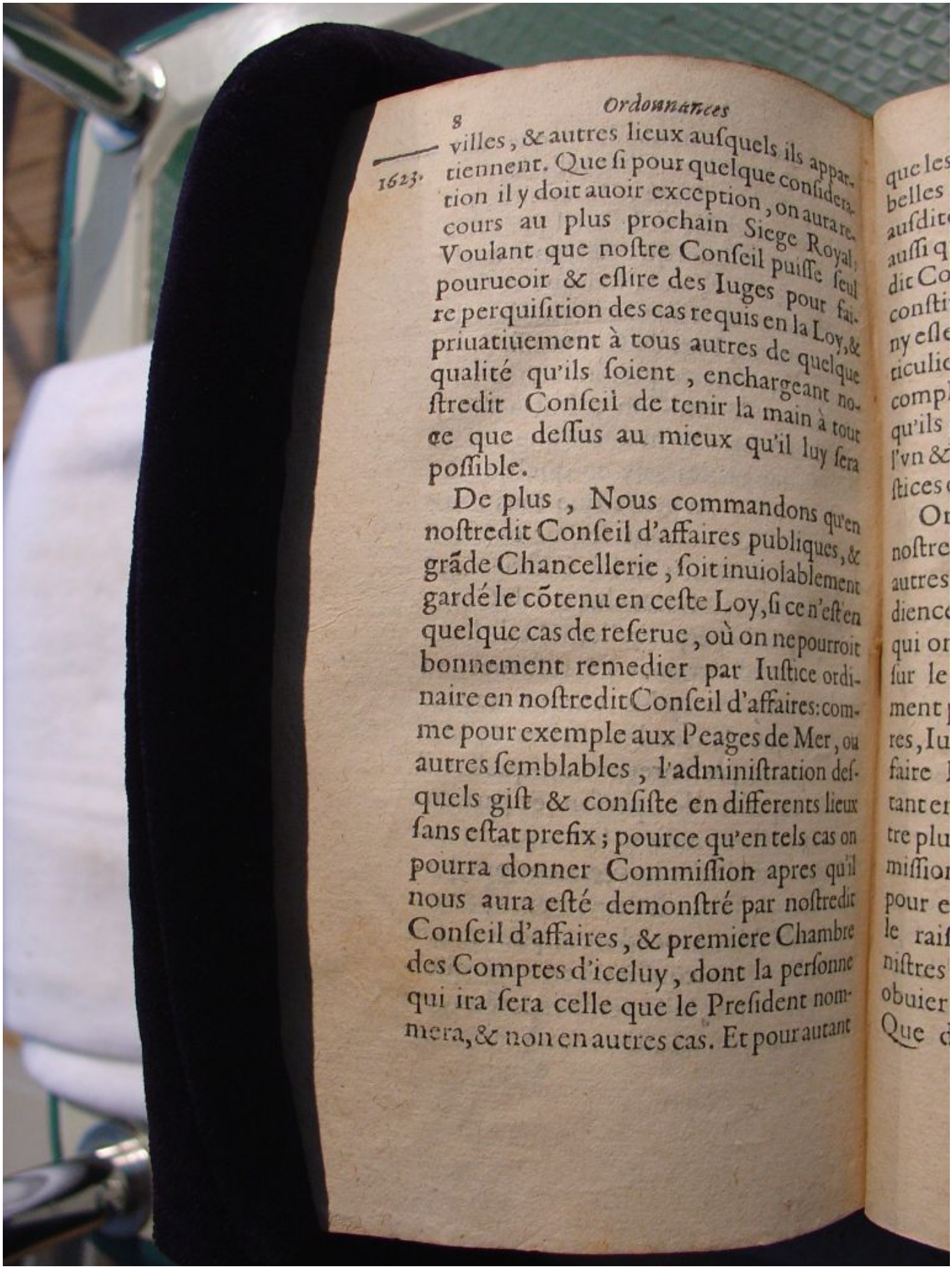
1623_ord_07.jpg



ordonnons & commandons que nul Conseil, Tribunal, ny Chancellerie, Audience, Communauté, Vniuersité, ny personne particuliere de quelque estat qualité ou condition qu'il soit, pour quelque tiltre, cause, ou raison que ce soit, n'ait à enuoyer doresnauant en nul lieu de nos Royaumes, Iuge de Commission, ny Executeur, ny autre personne auec Iurisdiction, Commission, Instruction, en quelque sorte & maniere que ce soit aux frais des parties, ny en quelque façon que ce soit, à peine que tous ceux qui y contreuiendront seront chastiez auec toute rigueur : & les Officiers qui entreprendront lesdites charges de Commission, priuez perpetuellement de leurs Offices, & contraints de restituer au double tout ce qu'ils auront reçeu. Voulans que toutes les affaires & matieres qui se presenteront ausquelles il faudra expedier des personnes particulieres auec Commission, (comme sont recouurements de deniers, executions, publications, saisies, adiournements, & autres semblables procedures ; pour raison desquelles on a touſiours enuoyé quelques personnes,) soiēt remises & rēuoyees doresnauant aux Iustices ordinaires des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_08.jpg

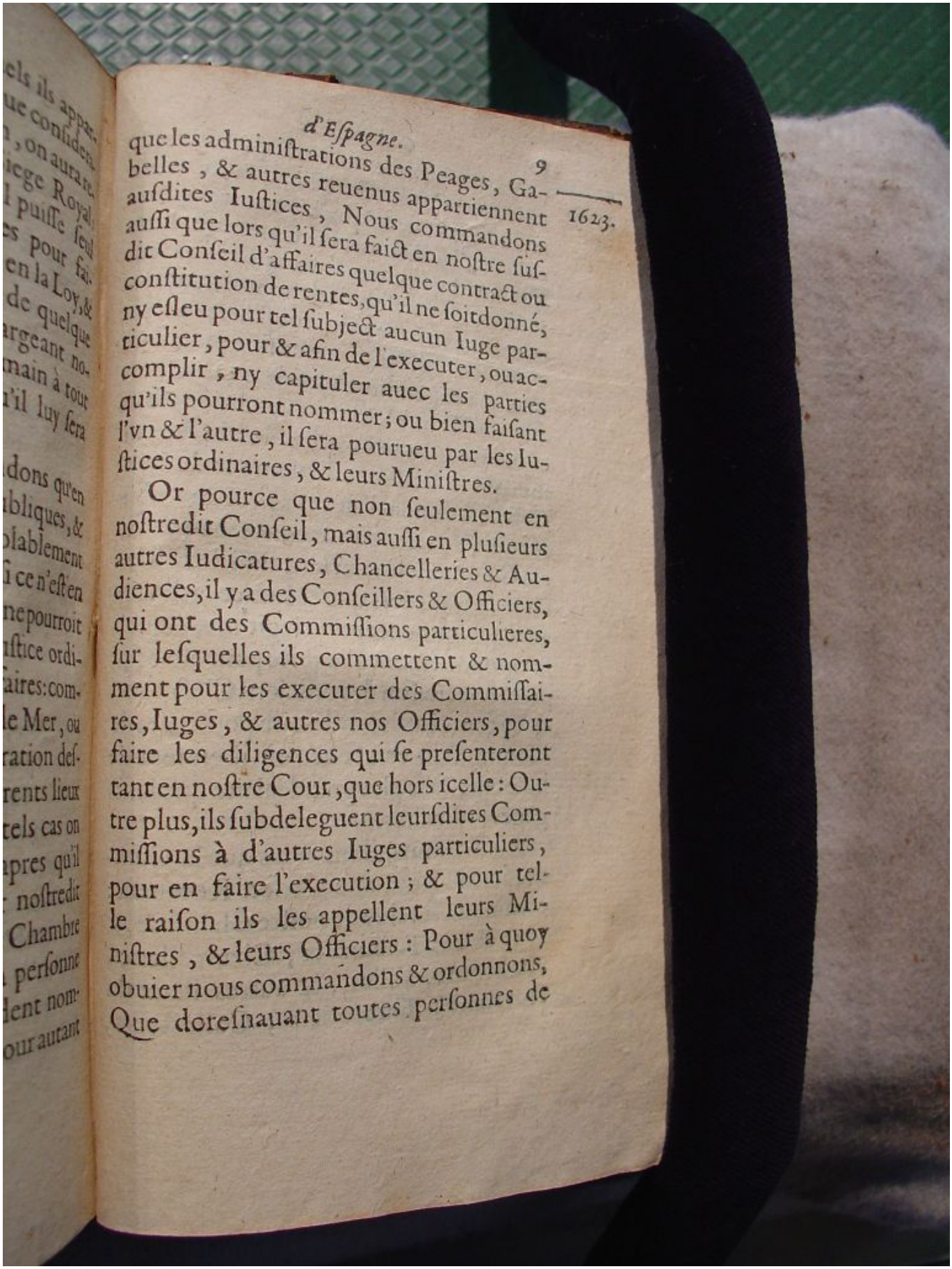


1623. villes, & autres lieux auſquels ils appartiennent. Que ſi pour quelque conſideration il y doit auoir exception, on aura recours au plus prochain Siege Royal; Voulant que noſtre Conſeil puiſſe ſeul pourueoir & eſlire des Iuges pour faire perquiſition des cas requis en la Loy, & priuatiuement à tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient, enchargeant noſtredit Conſeil de tenir la main à tout ce que deſſus au mieux qu'il luy ſera poſſible.

De plus, Nous commandons qu'en noſtredit Conſeil d'affaires publiques, & grãde Chancellerie, ſoit inuiolablement gardé le cõtenu en ceſte Loy, ſi ce n'eſt en quelque cas de reſerue, où on ne pourroit bonnement remedier par Iuſtice ordinaire en noſtredit Conſeil d'affaires: comme pour exemple aux Peages de Mer, ou autres ſemblables, l'adminiſtration deſquels giſt & conſiſte en differents lieux ſans eſtat prefix; pource qu'en tels cas on pourra donner Commiſſion apres qu'il nous aura eſté demonſtré par noſtredit Conſeil d'affaires, & premiere Chambre des Comptes d'iceluy, dont la perſonne qui ira ſera celle que le Preſident nommera, & non en autres cas. Et pour autant

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_09.jpg

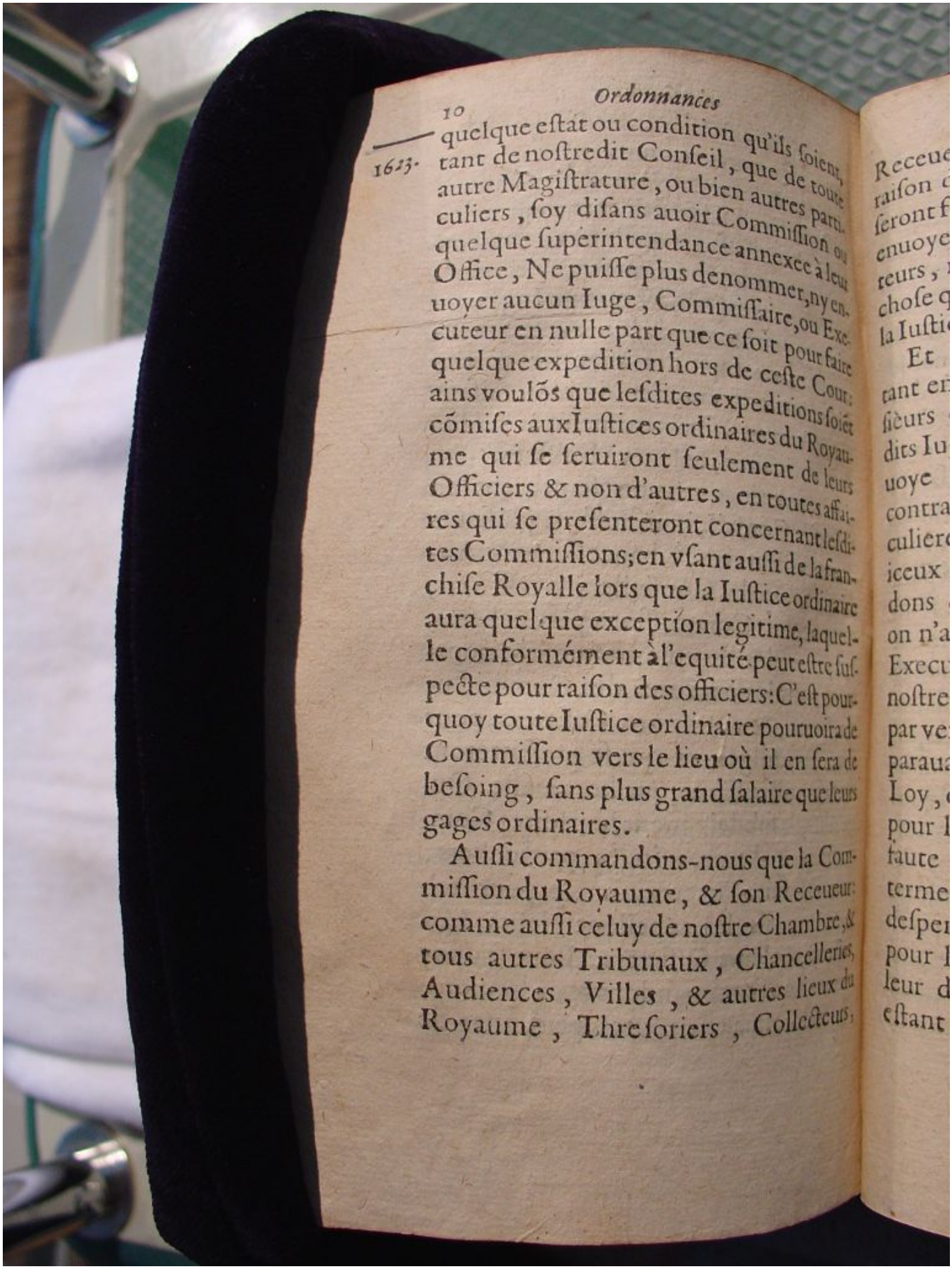


que les administrations des Peages, Gabelles, & autres reuenus appartiennent auſdites Iuſtices, Nous commandons auſſi que lors qu'il ſera faict en noſtre ſuſdit Conſeil d'affaires quelque contract ou conſtitution de rentes, qu'il ne ſoit donné, ny eſleu pour tel ſubject aucun Iuge particulier, pour & afin de l'executer, ou accomplir, ny capituler auec les parties qu'ils pourront nommer; ou bien faiſant l'vn & l'autre, il ſera pourueu par les Iuſtices ordinaires, & leurs Miniſtres.

Or pource que non ſeulement en noſtredit Conſeil, mais auſſi en pluſieurs autres Iudicatures, Chancelleries & Audiences, il y a des Conſeillers & Officiers, qui ont des Commiſſions particulieres, ſur leſquelles ils commettent & nomment pour les executer des Commiſſaires, Iuges, & autres nos Officiers, pour faire les diligences qui ſe preſenteront tant en noſtre Cour, que hors icelle: Outre plus, ils ſubdeleguent leurſdites Commiſſions à d'autres Iuges particuliers, pour en faire l'execution; & pour telle raiſon ils les appellent leurs Miniſtres, & leurs Officiers: Pour à quoy obuier nous commandons & ordonnons, Que doreſnauant toutes perſonnes de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_10.jpg

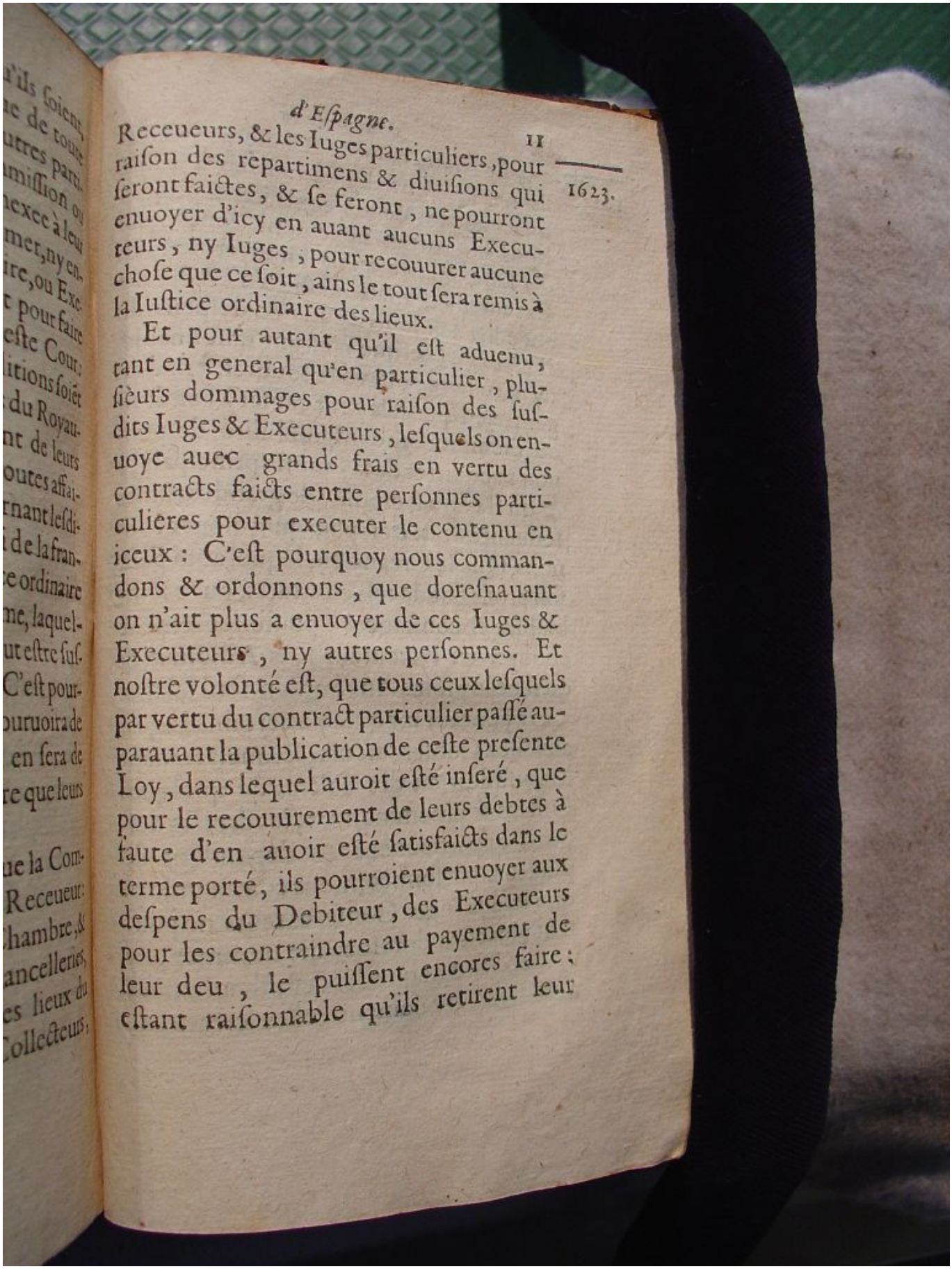


1623. quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, tant de noſtredit Conſeil, que de toute autre Magiſtrature, ou bien autres particuliers, ſoy diſans auoir Commiſſion ou quelque ſuperintendance annexee à leur Office, Ne puiſſe plus denommer, ny enuoyer aucun Iuge, Commiſſaire, ou Executeur en nulle part que ce ſoit pour faire quelque expedition hors de ceſte Cour: ains voulõs que leſdites expeditions ſoiẽt cõmiſes aux Iuſtices ordinaires du Royaume qui ſe ſeruiront ſeulement de leurs Officiers & non d'autres, en toutes affaires qui ſe preſenteront concernant leſdites Commiſſions; en vſant auſſi de la franchiſe Royalle lors que la Iuſtice ordinaire aura quelque exception legitime, laquelle conformément à l'equité peut eſtre ſuſpecte pour raiſon des officiers: C'eſt pourquoy toute Iuſtice ordinaire pouruoira de Commiſſion vers le lieu où il en ſera de beſoing, ſans plus grand ſalaire que leurs gages ordinaires.

Auſſi commandons-nous que la Commiſſion du Royaume, & ſon Receueur: comme auſſi celuy de noſtre Chambre, & tous autres Tribunaux, Chancelleries, Audiences, Villes, & autres lieux du Royaume, Threſoriers, Collecteurs,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_11.jpg

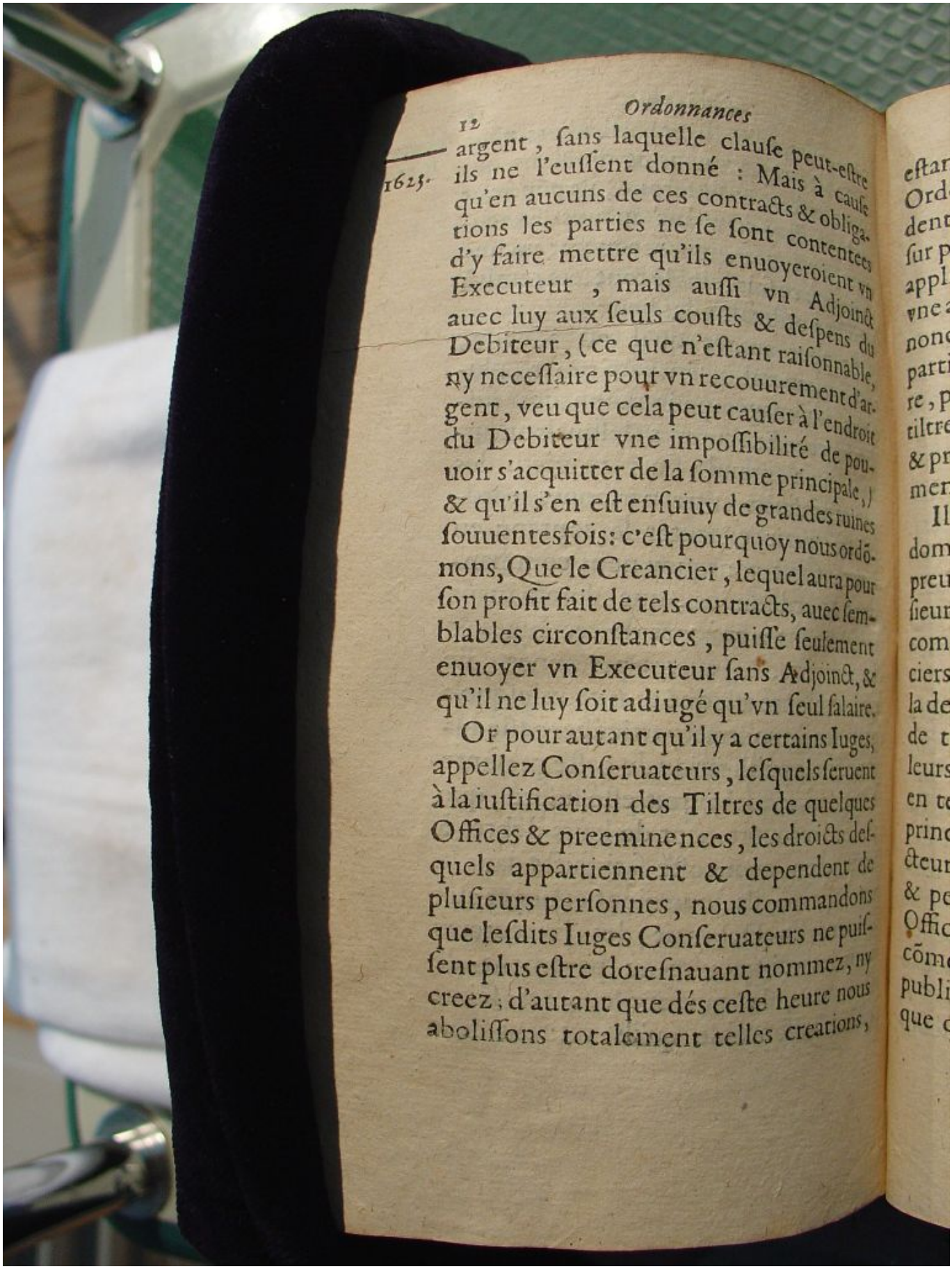


Receueurs, & les Iuges particuliers, pour raiſon des repartimens & diuiſions qui ſeront faictes, & ſe feront, ne pourront enuoyer d'icy en auant aucuns Executeurs, ny Iuges, pour recouurer aucune choſe que ce ſoit, ains le tout ſera remis à la Iuſtice ordinaire des lieux. 1623.

Et pour autant qu'il eſt aduenu, tant en general qu'en particulier, pluſieurs dommages pour raiſon des ſuſdits Iuges & Executeurs, leſquels on enuoye auec grands frais en vertu des contracts faicts entre perſonnes particulieres pour executer le contenu en iceux : C'eſt pourquoy nous commandons & ordonnons, que doreſnauant on n'ait plus a enuoyer de ces Iuges & Executeurs, ny autres perſonnes. Et noſtre volonté eſt, que tous ceux leſquels par vertu du contract particulier paſſé auparauant la publication de ceſte preſente Loy, dans lequel auroit eſté inſeré, que pour le recouurement de leurs debtes à faute d'en auoir eſté ſatisfaicts dans le terme porté, ils pourroient enuoyer aux deſpens du Debiteur, des Executeurs pour les contraindre au payement de leur deu, le puiſſent encores faire ; eſtant raiſonnable qu'ils retirent leur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_12.jpg

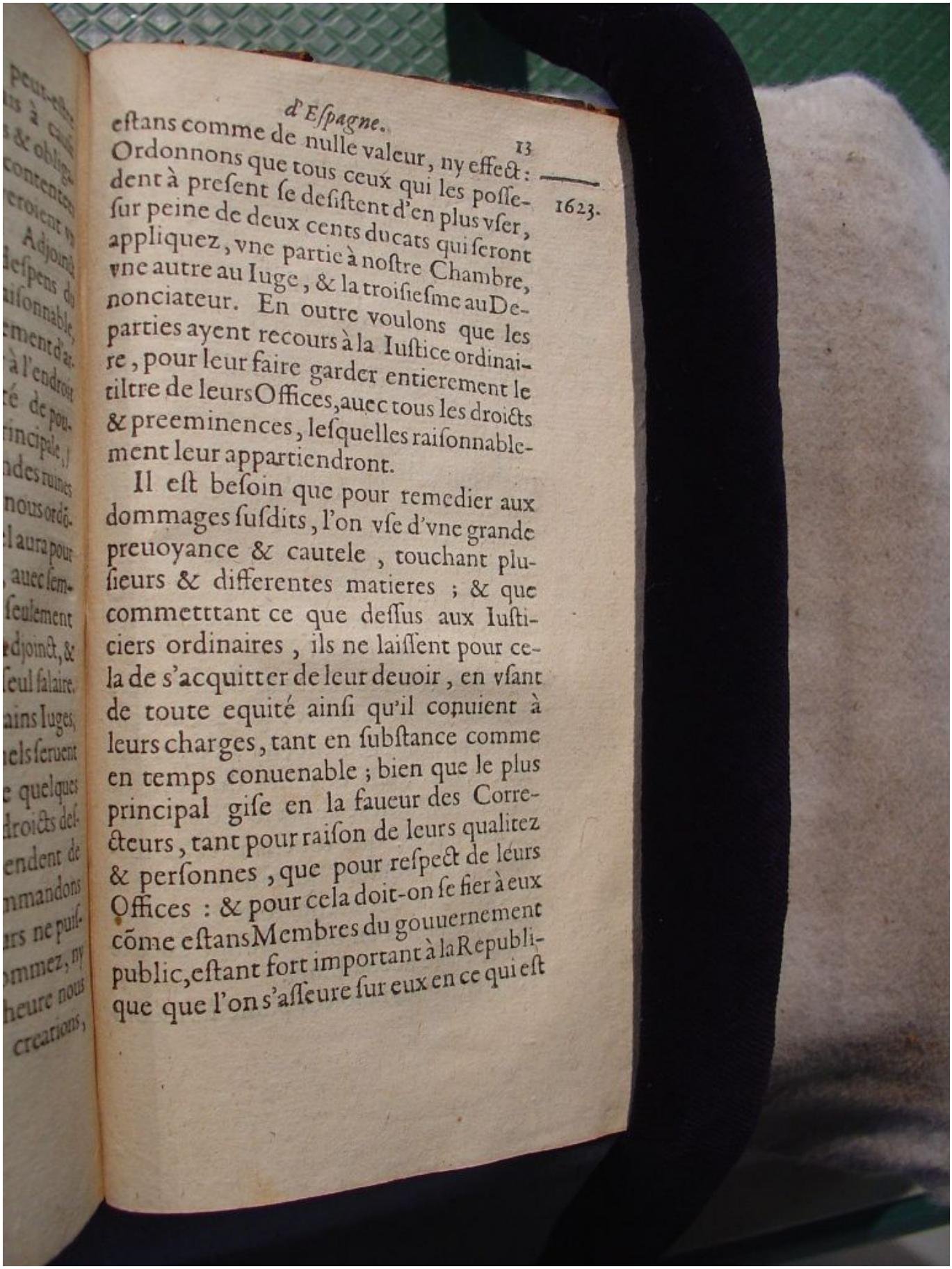


argent, ſans laquelle clauſe peut-eſtre
1623. ils ne l'euſſent donné : Mais à cauſe
qu'en aucuns de ces contracts & obliga-
tions les parties ne ſe ſont contentees
d'y faire mettre qu'ils enuoyeroient vn
Executeur, mais auſſi vn Adjoinct
auec luy aux ſeuls couſts & deſpens du
Debiteur, (ce que n'eſtant raiſonnable,
ny neceſſaire pour vn recouurement d'ar-
gent, veu que cela peut cauſer à l'endroit
du Debiteur vne impoſſibilité de pou-
uoir s'acquitter de la ſomme principale,)
& qu'il s'en eſt enſuiuy de grandes ruines
ſouuentesfois: c'eſt pourquoy nous ordõ-
nons, Que le Creancier, lequel aura pour
ſon profit fait de tels contracts, auec ſem-
blables circonſtances, puiſſe ſeulement
enuoyer vn Executeur ſans Adjoinct, &
qu'il ne luy ſoit adiugé qu'vn ſeul ſalaire.

Or pour autant qu'il y a certains Iuges,
appellez Conſeruateurs, leſquels ſeruent
à la iuſtification des Tiltres de quelques
Offices & preeminences, les droicts deſ-
quels appartiennent & dependent de
pluſieurs perſonnes, nous commandons
que leſdits Iuges Conſeruateurs ne puiſ-
ſent plus eſtre doreſnauant nommez, ny
creez; d'autant que dés ceſte heure nous
aboliſſons totalement telles creations,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_13.jpg



eſtans comme de nulle valeur, ny effect: Ordonnons que tous ceux qui les poſſedent à preſent ſe deſiſtent d'en plus vſer, ſur peine de deux cents ducats qui ſeront appliquez, vne partie à noſtre Chambre, vne autre au Iuge, & la troiſieſme au Denonciateur. En outre voulons que les parties ayent recours à la Iuſtice ordinaire, pour leur faire garder entierement le tiltre de leurs Offices, auec tous les droicts & preeminences, leſquelles raiſonnablement leur appartiendront. 1623.

Il eſt beſoin que pour remedier aux dommages ſuſdits, l'on vſe d'vne grande preuoyance & cautele, touchant pluſieurs & differentes matieres; & que commetttant ce que deſſus aux Iuſticiers ordinaires, ils ne laiſſent pour cela de s'acquitter de leur deuoir, en vſant de toute equité ainſi qu'il conuient à leurs charges, tant en ſubſtance comme en temps conuenable; bien que le plus principal giſe en la faueur des Correcteurs, tant pour raiſon de leurs qualitez & perſonnes, que pour reſpect de leurs Offices: & pour cela doit-on ſe fier à eux cõme eſtans Membres du gouuernement public, eſtant fort important à la Republique que l'on s'aſſeure ſur eux en ce qui eſt

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan